

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre II - Information périodique et permanente

#### Chapitre I - Dispositions communes et diffusion de l'information réglementée

### Règlement général de l'AMF

#### Article 221-2 en vigueur au 05 décembre 2015

**AVERTISSEMENT :** Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 221-2

I. - Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations prévues au 1° de l'article 221-1, ces informations sont rédigées en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France.

II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

↘ **Version en vigueur au 5 décembre 2015**

↘ Version en vigueur du 1 juillet 2012 au 4 décembre 2015

↘ Version en vigueur du 1 avril 2009 au 30 juin 2012